



CONTRAT DE LOCATION

Le présent contrat de location est soumis au titre 1er de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Il est constitué des conditions particulières et des conditions générales. Ces deux parties forment, avec les documents annexés au présent contrat, un tout indissociable.



PARTIE I : CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

et :

désigné(s) ci-après "le locataire"

Il est préalablement rappelé :

Suite à des impayés de loyers et/ou charges, le bail du locataire, portant sur le logement objet du présent contrat, a été résilié par décision du tribunal en date du . Le locataire ayant soldé sa dette et respecté ses engagements, les parties conviennent de signer le présent contrat de location, prenant effet à la date de résiliation susvisée.

Le dépôt de garantie actuellement détenu par le bailleur est transféré au présent contrat. Cette disposition annule et remplace le 1er alinéa de l'article 7 des conditions générales. La restitution sera effectuée conformément aux termes de ce même article.

Les parties conviennent que le logement occupé est en bon état d'usage et de réparations locatives. Cette disposition annule et remplace le dernier alinéa de l'article 1 des conditions générales.

I- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

Type d'habitat : immeuble collectif immeuble individuel

Régime juridique de l'immeuble : mono propriété copropriété

Période de construction :

Localisation

Local :

Adresse : ,

Etage :

Porte :

Description : Nb de pièces principales :

Surface habitable : m² (hors annexes)

Prestations :

Equipements communs et d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

Chauffage : individuel collectif mixte

Eau chaude sanitaire : individuelle collective répartition au compteur

Locaux annexes :

II- DESTINATION DES LIEUX

III- PRISE D'EFFET ET DUREE

Date de prise d'effet : Durée du contrat : 6 ans Date d'échéance :

III- PRISE D'EFFET ET DUREE

Date de prise d'effet :
Durée du contrat : 6 ans reconductible Date d'échéance :

IV- CONDITIONS FINANCIERES

• Fixation du loyer initial :

Montant du loyer principal mensuel à la prise d'effet du contrat : €.

IV- CONDITIONS FINANCIERES

• Fixation du loyer initial :

Montant du loyer principal mensuel (avant résiliation judiciaire) : €.

Ce loyer est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation et au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral.

Montant du loyer de référence : €/m² Montant du loyer de référence majoré : €/m²

• Montant et période de versement du dernier loyer facturé au précédent locataire :

Montant : € Période : mai 2008

• Montant et période de versement du loyer facturé au locataire (pour remise à bail) :

Montant : € Période :

Date de la dernière révision du loyer :

• Modalités de révision du loyer :

Date de la révision annuelle du loyer : 1er juillet Indice de référence des loyers : 4ème trimestre

• Charges récupérables :

Modalité de règlement : provisions sur charges avec régularisation annuelle.
Les charges d'eau font l'objet d'un paiement périodique sans provision.

Montant des acomptes mensuels provisionnels sur charges, à la date d'effet du contrat : €

Montant des acomptes mensuels provisionnels sur charges, à la date d'effet du contrat : €

• **Contribution pour le partage des économies de charges :**

Montant : 0 €

Date de fin : 01/09/2015

Eléments propres à justifier les travaux réalisés donnant lieu à cette contribution : cf. annexe au bail.

• **Modalités de paiement du loyer :** mensuel, à terme échu, le premier jour du mois.

V- TRAVAUX

Nature et montant des travaux effectués dans le logement depuis la fin du dernier contrat ou depuis le dernier renouvellement du bail :

Remise en état avant relocation, d'un montant de : 0 €

VI- GARANTIES

Montant du dépôt de garantie : €, correspondant à un mois de loyer principal.

VI- GARANTIES

Montant du dépôt de garantie : €, correspondant à un mois de loyer principal.

VII- CLAUSE DE SOLIDARITE

Chacun des colocataires sera personnellement et solidairement tenu au respect de la totalité des obligations incombant au locataire en vertu du présent contrat. En conséquence, le bailleur pourra toujours réclamer à l'un ou à l'autre le paiement de la totalité des loyers, charges locatives, indemnités, et plus généralement de toutes les sommes à la charge du locataire en vertu du présent contrat.

La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

VIII- CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement de tout ou partie d'un seul terme du loyer (en principal et charges) à son échéance, ou à défaut de versement du dépôt de garantie, la présente location sera résiliée de plein droit, deux mois après un commandement de payer signifié à personne ou à domicile élu et resté infructueux.

La présente location sera également résiliée de plein droit, s'il plaît au bailleur, à défaut de souscription d'une assurance contre les risques dont le locataire doit répondre et un mois après un commandement d'exécuter resté infructueux, ainsi qu'en cas de non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

IX- HONORAIRES DE LOCATION : 0 €

- le règlement intérieur des emplacements de stationnement de véhicule.

II - CONDITIONS GENERALES

Les parties désignées aux conditions particulières ci-dessus ont établi le présent contrat en conformité avec la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et sont convenues des conditions générales suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET

Le bailleur loue au locataire, qui accepte, les locaux désignés et décrits aux conditions particulières.

La présente location étant faite à titre de résidence principale, le logement doit être occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le locataire ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

Le locataire devra utiliser le logement conformément à la destination prévue aux conditions particulières. Si cette destination est à usage exclusif d'habitation, le locataire ne pourra y exercer, même dans une partie, aucune activité professionnelle, commerciale, artisanale ou industrielle.

Si cette destination est à usage mixte professionnel et d'habitation, le locataire ne pourra y exercer que l'activité déclarée, à l'exclusion de toute autre.

Le locataire aura la jouissance des lieux à compter de la date de prise d'effet du contrat, telle qu'elle est indiquée aux conditions particulières.

Le locataire déclare avoir visité les lieux, dont l'état sera consigné sur le procès-verbal qui sera établi contradictoirement conformément à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

ARTICLE 2 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

L'une ou l'autre des parties peut proposer un nouveau loyer à son cocontractant, au moins six mois avant le terme du contrat pour le bailleur et au moins cinq mois avant le terme du contrat pour le locataire, dans les conditions de forme prévues à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, avec un nouveau loyer fixé dans les conditions de l'article 17-2 de la dite loi et explicitées dans la notice d'information jointe au présent bail.

A défaut d'une telle proposition ou d'un congé donné par le locataire ou le bailleur, le contrat est tacitement reconduit pour une durée de six ans.

ARTICLE 3 - MODALITES DU CONGE

Le locataire peut donner congé au bailleur à tout moment. **Le délai de préavis est d'un mois** sur les territoires visés au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Le congé donné par le bailleur doit être justifié par sa décision de vendre le logement ou par un motif légitime et sérieux. Le délai de préavis applicable au congé donné par le bailleur est de six mois.

Le congé donné par le locataire ou le bailleur doit être notifié dans les conditions de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et explicitées dans la notice d'information jointe au présent bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte d'huissier, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

Si le locataire se maintient dans les lieux au-delà de la date d'expiration du préavis, nonobstant toute action judiciaire du bailleur, il sera redevable d'une indemnité d'occupation d'un montant égal à celui des charges et du loyer actualisé.

ARTICLE 4- INCESSIBILITE ET INTRANSMISSIBILITE

Le présent contrat est incessible et intransmissible.

Le locataire ne pourra sous-louer les lieux loués, même partiellement, sauf accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer.

ARTICLE 5 - LOYER

Le loyer initial de la présente location est fixé au montant indiqué aux conditions particulières, dans la limite du loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral sur les territoires visés au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Il sera révisé chaque année, au 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et explicitées dans la notice d'information jointe au présent bail.

Le bailleur ou son mandataire remettra gratuitement une quittance au locataire sur sa demande ou, en cas de règlement partiel, lui délivrera un reçu.

Le bailleur peut procéder à la transmission dématérialisée de la quittance avec l'accord exprès du locataire.

Lorsque le locataire bénéficie d'une aide au logement, le montant de cette aide apparaît en déduction du paiement des loyers, sur l'avis d'échéance, à condition que l'organisme payeur, notamment la Caisse d'allocations familiales, la verse directement au bailleur.

ARTICLE 6 - DEPOT DE GARANTIE

Avant son entrée dans les lieux, le locataire versera au bailleur un dépôt de garantie équivalent à **un mois** de loyer en principal.

Ce dépôt de garantie est restitué au départ du locataire dans les conditions de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, explicitées dans la notice d'information jointe au présent bail.

Le locataire s'interdit formellement d'imputer à ce dépôt, en fin de contrat, les loyers dont il restera redevable et notamment ceux afférents à la période de préavis.

ARTICLE 7 - CHARGES LOCATIVES

Outre le loyer, le locataire remboursera au bailleur les charges locatives telles que définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 et tout autre texte qui pourrait le compléter ou remplacer.

Les charges locatives donnent lieu au versement de provisions faisant l'objet d'une régularisation annuelle, en plus ou en moins, dans les conditions de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et explicitées dans la notice d'information jointe au présent bail.

Le montant des provisions ne peut en aucun cas constituer un engagement de la part du bailleur.

Les provisions sont normalement définies pour un exercice de charges entier, allant du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, en cas de nécessité dont il devra alors être justifié auprès du locataire, le bailleur se réserve la possibilité de les modifier en cours de période, dans les conditions prévues ci-dessus.

La valeur des acomptes mensuels lors de la prise d'effet du bail est indiquée aux conditions particulières.

Dans le cas où la location ne serait effective que pendant une partie de l'exercice, la part des charges imputables au locataire, quelle que soit leur nature, sera déterminée au prorata de la durée de la location.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le bailleur est tenu des obligations définies aux articles 6 et 6-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, rappelées dans la notice d'information jointe au présent bail.

Le locataire est tenu, outre la paiement du loyer et des charges récupérables au terme convenu, de respecter ses obligations prévues notamment à l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et rappelées dans la notice d'information jointe au présent bail, en particulier :

- respecter les conditions du règlement intérieur des immeubles annexé au présent contrat et en faisant partie intégrante, qu'il déclare connaître ;

- user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location et en s'abstenant en toute circonstance de ce qui pourrait troubler la tranquillité ou le repos des voisins, ou être contraire à la bonne tenue de l'immeuble ;

- répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

- prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 ou tout autre texte qui pourrait le compléter ou remplacer, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;

S'il existe dans le local loué un ballon d'eau chaude électrique, une chaudière à gaz individuelle ou tout autre appareil de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage, le locataire devra faire entretenir cet appareil par une entreprise agréée et en justifier tous les ans par la production d'un certificat d'entretien.

Le bailleur se réserve toutefois expressément la possibilité de faire assurer collectivement l'entretien de la plomberie sanitaire et des appareils individuels de production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage ou de tous les autres équipements collectifs et d'imputer le coût de cet entretien aux charges locatives conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ; le locataire s'engage à laisser le personnel chargé de cet entretien accéder à ces divers équipements ;

- permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux permettant la mise en conformité du logement avec les normes de décence visées au décret n° 2002- 120 du 30 janvier 2002 ;

- faciliter la visite des locaux par les agents du bailleur lorsque cela est nécessaire pour l'entretien de l'immeuble. Cette visite aura lieu, sauf cas d'urgence, à une heure déterminée en accord avec le locataire ;

- ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire et ne faire aucun changement de distribution ou modification quelconque des lieux pouvant constituer une transformation de la chose louée, sans autorisation préalable du bailleur. Dans le cas où ces travaux intéresseraient le gros œuvre, ils ne pourraient être exécutés que sous la direction de l'architecte du bailleur. Dans le cas contraire, ils pourraient être exécutés par l'architecte du locataire et des entreprises agréées par le bailleur mais sous la surveillance de l'architecte de ce dernier ;

- s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant ;

- établir, en cas de sinistre, une déclaration auprès de son assureur et en avvertir le bailleur, en lui communiquant le double de cette déclaration dans le délai de 24 heures ;

- ne posséder des animaux domestiques dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence ne provoque pas de trouble et dans le respect des conditions énoncées au règlement intérieur. Toutes les dégradations qu'ils pourraient causer seront mises à la charge de leur propriétaire.

Le bailleur ne garantit pas le locataire contre :

- les troubles de fait ou actes délictueux dont serait victime le locataire de la part de tiers (article 1725 du code civil), le locataire devant faire son affaire personnelle d'assurer, comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des lieux loués ;
- les accidents survenus aux usagers des terrains de jeux, la surveillance des jeux incombant aux parents et aux personnes auxquelles ceux-ci auraient confié leurs enfants ;
- les accidents résultant d'une infraction aux instructions données pour l'utilisation des ascenseurs, notamment dans le cas d'enfants non accompagnés ;
- les accidents résultant de l'obturation par le locataire des dispositifs d'aération ou de ventilation conformes à la réglementation.

Il ne sera dû au locataire aucune indemnité ou diminution de loyer pour des restrictions ou interruptions dans les services du chauffage, de l'eau, du gaz, de l'électricité, ainsi qu'en cas d'infiltration d'eau dans les caves et parkings en sous-sol, dans la mesure où ces restrictions ou interruptions répondent aux conditions posées par l'article 1724 du code civil ou ne constituent pas des diminutions ou des suppressions de prestations stipulées au contrat au sens de l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Si tout ou partie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée était interrompu pour une cause étrangère ou encore en cas de force majeure, le bailleur ne serait, en aucune façon, responsable et ne pourrait être tenu à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - RESILIATION JUDICIAIRE

Outre la mise en jeu de la clause résolutoire visée aux conditions particulières, le présent bail peut également être résilié judiciairement, par toutes voies de droit, dans les cas suivants:

- En cas d'infraction aux clauses du présent contrat et notamment de toute sous-location ou cession partielle ou totale.
- Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants.
Dans ce cas, le bailleur peut mettre en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement. S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification d'un commandement d'huissier de justice, ce dernier peut procéder, dans les conditions prévues aux articles L.142-1 et L.142-2 du code des procédures civiles d'exécution, à la constatation de l'état d'abandon du logement.

A compter de la résiliation du contrat, l'occupant versera au bailleur une indemnité d'occupation mensuelle égale au montant du loyer principal mensuel en vigueur à la date de résiliation, augmenté des charges locatives.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES LIEUX - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire ou par constat d'huissier sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de leur restitution, dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et explicitées dans la notice d'information jointe au présent bail

Dès lors qu'il aura été donné congé, et pendant la durée du préavis, le locataire devra d'une part laisser visiter les locaux loués deux heures par jour ouvrable, déterminées par accord entre les parties, et, à défaut, de 17 à 19 heures, et d'autre part ne pas s'opposer à ce que le bailleur, s'il le juge à propos, fasse placer un écriteau au balcon ou à une fenêtre de façade.

Le jour de la libération des lieux, qui devra obligatoirement être un jour ouvrable, le locataire restituera au représentant du bailleur le jeu complet des clés du logement qu'il occupait et de ses annexes, de sa boîte aux lettres, des divers locaux communs auxquels il avait accès, étant précisé qu'il s'interdit d'en conserver aucune sous peine de prendre à sa charge le remplacement de la ou des serrures concernées.

Cette remise des clés fera l'objet d'une décharge qui lui sera délivrée par le bailleur.

Avant le terme du bail, il sera procédé contradictoirement avec le locataire à une visite des lieux à la suite de laquelle il sera remis au locataire un état des réparations locatives qu'il aura à effectuer. Les

réparations devront être terminées avant sa sortie des lieux loués. Si les réparations dont il s'agit n'avaient pas été effectuées à la date de l'état des lieux contradictoire, le bailleur aurait le droit, sans aucune formalité, d'y faire procéder lui-même d'office, aux frais du locataire sortant, sans préjudice de tels dommages-intérêts qui seraient mis à la charge du locataire.

Le locataire s'engage aussi à laisser les lieux en bon état de propreté et la cave et les emplacements de parking vides et nettoyés, faute de quoi tous frais de débarras, ménage et nettoyage seraient également mis à sa charge. Il aura également à sa charge les réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 11 - DONNEES PERSONNELLES

Les informations concernant le locataire font l'objet d'un traitement informatique par le bailleur, responsable de traitement dont le siège social se situe au 13, avenue de la Porte d'Italie à Paris (75013), elles sont destinées à un usage interne notamment pour :

- instruire les demandes d'attribution, d'adaptabilité ou de mutation des logements et, en particulier, prendre en compte les décisions des Commissions d'attribution des logements ou des Commissions départementales de médiation ;
- mettre en œuvre le suivi social personnalisé proposé aux personnes et familles en difficultés, lors de l'attribution d'un logement ou en cours de gestion locative ;
- gérer le patrimoine immobilier du bailleur (gestion locative et patrimoniale des logements et de leurs accessoires ; relations avec les gestionnaires des aides au logement et les réservataires des logements ; gestion des locaux d'activité et des locaux commerciaux ou professionnels ; fonctionnement des syndicats de copropriétaires ; fonctionnement des associations foncières urbaines et des associations syndicales ; élection des représentants des locataires au conseil d'administration ; négociation d'accords collectifs avec les résidents ; contrôle de la représentativité des associations de locataires ; mise en œuvre des politiques publiques concernant l'habitat à caractère social ; réalisation d'enquêtes en matière d'accession à la propriété et de location ; fonctionnement des sociétés ayant pour objet la construction de logements en accession ou la vente d'habitations à loyer modéré) ;
- contrôler l'accès nominatif aux zones soumises à une restriction de circulation (vidéosurveillance des espaces communs non ouverts au public à des fins de sécurisation des biens et des personnes) ;
- gestion des précontentieux et des contentieux avec les cocontractants, les demandeurs de logement, les occupants des logements et les tiers responsables d'atteintes au personnel ou au patrimoine d'un bailleur social ;
- exécution des décisions de justice ayant une incidence sur un lieu de résidence, telles que les décisions ordonnant l'éloignement d'un résident ou un relogement en urgence.

Ainsi, peuvent également être destinataires des informations les concernant et dans les limites de leurs attributions respectives :

- l'organisme financier teneur du compte courant du locataire ou du propriétaire ;
- les compagnies d'assurances du locataire ou du propriétaire ;
- la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les auxiliaires de justice et les officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ;
- les organismes payeurs d'aides au logement (CAF/CMSA) ;
- les services des impôts autorisés à obtenir communication des données dans le cadre de leur mission ;
- le fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- la commission de surendettement ;
- les organismes habilités à mettre en œuvre ou suivre un accompagnement social ;
- les réservataires de logements ;
- Les associations de locataires ;
- l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) ;
- la commission d'attribution des logements ;
- le maire de la commune où se situent les logements, ou son délégué, en sa qualité de membre de la commission d'attribution ;
- la commission de médiation DALO ;

- le système national d'enregistrement (SNE) et les dispositifs de gestion partagée des demandes de logements ;
- les collectivités, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le service commun d'enregistrement et le service intégré d'accueil et d'intégration (SIAO) compétents assurant le service d'enregistrement des demandes de logement ;
- l'organisme participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD);
- le service de l'État ou du département assurant le secrétariat des instances locales du PDALHPD ;
- la commission de coordination de l'accord collectif intercommunal.

De plus, le bailleur pourra être amené à transmettre certaines données à d'autres destinataires en cas de légitime nécessité :

- transmission des coordonnées du locataire à des prestataires ou sous traitants chargés de réaliser des enquêtes et d'établir des statistiques relatives à la gestion et à l'occupation du patrimoine immobilier, à la réhabilitation des immeubles et des logements ou à l'appréciation de la qualité du service ;
- transmission des coordonnées du locataire à des prestataires ou sous traitants devant intervenir à l'intérieur du logement, et ce principalement pour une prise de rendez-vous ;
- transmission des éléments nécessaires à des organismes de recouvrement en cas d'impayés ;
- transmission des données nécessaires à la gestion des réseaux techniques, en particulier de distribution d'énergie, d'eau et de télécommunications, aux entreprises intervenant ou gérant ces réseaux ;
- transmission des données nécessaires à la gestion des contrôles d'accès et de la vidéosurveillance des espaces communs non ouverts au public, aux prestataires et sous-traitants chargés de l'installation, de la maintenance ou de la gestion du dispositif ;
- transmission des données nécessaires à la gestion des syndicats de copropriétaires dans lesquels le bailleur exerce la mission de syndic ou de membre d'un conseil syndical, aux copropriétaires, aux membres du conseil syndical, aux services du syndic, administrateurs provisoires, syndics judiciaires ou mandataires *ad hoc* ;
- transmission de la courbe de charges aux personnels dûment habilités des fournisseurs d'énergie, des gestionnaires de réseaux et des sociétés tierces pour la mise en place de tarifs adaptés à la consommation des ménages, pour la gestion du réseau de distribution et la fourniture de services complémentaires.

Ces données sont stockées en Union Européenne (UE) et ne sont pas transférées dans un pays situés en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées, puis sont archivées le temps nécessaire à l'accomplissement d'obligations légales (contrôle ANCOLS), ou, en cas de contentieux, le temps de la prescription de l'action en justice correspondante.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou de limitation aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : RIVP DPO, 13 Avenue de la Porte d'Italie 75621 PARIS CEDEX 13 ou par mail à l'adresse : informatiqueetlibertes@rivp.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Un justificatif d'identité devra être joint à la demande.

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Signé numériquement à Paris,

**Pour le bailleur,
Le (la) responsable d'agence**

#LOCRA01_100_200#

Le(s) locataire(s)

#LOCSIG01_100_200#

#LOCSIG02_100_200#

#LOCSIG03_100_200#

#LOCSIG04_100_200#

#LOCSIG05_100_200#

REGLEMENT INTERIEUR DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DE VEHICULE

Ce règlement a pour objet de fixer certaines règles élémentaires permettant une jouissance paisible des emplacements loués dans un but de cohabitation normale entre les usagers et de respect des impératifs de sécurité.

Assurance et conformité :

- Avant son entrée en jouissance, le locataire aura apporté la preuve de l'assurance de son véhicule, qu'il maintiendra pendant toute la durée de la location, contre le vol, les risques d'incendie et d'explosion, y compris les risques locatifs et de voisinage et les dégâts aux tiers. Il s'engage à prévenir le bailleur de tout sinistre. A la demande du bailleur, il justifiera de cette obligation par la production des polices d'assurance et des quittances de primes annuelles.
- Le bailleur dégage son entière responsabilité pour les dommages, quels qu'ils soient, occasionnés aux véhicules (dégradation, vol, collision, incendie, inondation, etc.) et ne saurait, en aucun cas, être tenu à réparation, ce que le locataire accepte expressément. Il ne saurait également être tenu responsable des agressions sous quelques formes que ce soient, dont pourraient être victimes les usagers du garage.
- Le propriétaire d'un véhicule G.P.L. doit impérativement attester que ce dernier est conforme à l'arrêté du 31/10/2000 (équipement d'une valve de sécurité) et fournir l'attestation correspondante.

Usage des lieux :

- Le locataire doit occuper l'emplacement dont le numéro est indiqué au paragraphe «désignation des lieux» du contrat de location dont le présent règlement constitue une annexe, à l'exclusion de tout autre endroit ou emplacement.
- L'emplacement loué servira uniquement au garage du véhicule du preneur et ne pourra jamais, même à titre précaire, servir de dépôt (objets, meubles, remorque, caravane...). Les véhicules devront être rangés dans les limites exactes des emplacements désignés et ne pourront, même à titre exceptionnel, stationner sur les dégagements et les rampes d'accès ni empiéter sur les emplacements voisins.
- Le locataire s'engage à respecter les règlements de circulation et de signalisation dans l'enceinte du groupe immobilier, à ne pas utiliser d'avertisseur et à rouler à une vitesse adaptée aux circonstances permettant la maîtrise permanente du véhicule. Le plus grand soin devra être apporté dans les manœuvres et toutes précautions seront prises pour éviter tout préjudice aux piétons et aux autres véhicules. En cas de dommages, les parties se référeront expressément au Code de la route.
- Le locataire s'engage à tenir les lieux loués en constant état de propreté et fera disparaître toute trace d'huile qui pourrait provenir de son véhicule. Le stockage de carburants, huiles, pneus, batteries... et de tous produits inflammables est totalement interdit.
- Le locataire ne pourra procéder au lavage de son véhicule ni à des réparations diverses ou à des essais de moteur. S'il existe des prises de courant dans le garage, elles ne peuvent en aucun cas être utilisées par les locataires.
- Si l'emplacement dispose d'un moyen individuel de fermeture ou de condamnation (porte de box, stop-parking...) le locataire en assurera l'entretien ou la réparation à ses frais exclusifs.

Moyens d'accès :

- Les moyens d'accès au parking ou à l'emplacement fourni par le bailleur ne peuvent être prêtés sous aucun prétexte ; en cas d'incident ou d'accident suite à un prêt, le locataire sera tenu pour responsable.

· Le locataire s'interdit de laisser à l'intérieur de son véhicule, même fermé à clé, les moyens d'accès (émetteur, carte, clé...). En cas de perte ou de détérioration de dispositifs programmables, le locataire s'engage à prévenir immédiatement le bailleur afin d'invalider ceux-ci et de régler au bailleur les sommes correspondant à la valeur de remplacement de l'élément manquant.

Le locataire ne pourra, sous peine de résiliation immédiate, céder son droit à la présente location ni sous-louer non plus substituer, même à titre gratuit, à aucune personne membre ou non de sa famille. Il ne pourra, sans autorisation expresse et par écrit du bailleur, faire aucun changement dans les lieux loués. Il devra, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité ou remise de loyer, subir, qu'elles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que le bailleur jugerait nécessaires dans les locaux. En fin de contrat, le locataire sera tenu de rendre l'emplacement en bon état de propreté, de restituer en état de fonctionnement l'ensemble des moyens d'accès au parking qui lui ont été remis et satisfaire aux obligations locatives.

Signé numériquement à Paris,

**Pour le bailleur,
Le (la) responsable d'agence**

#LOCRA01_100_200#

Le(s) locataire(s)

#LOCSIG01_100_200#

#LOCSIG02_100_200#

#LOCSIG03_100_200#

#LOCSIG04_100_200#

#LOCSIG05_100_200#